

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 02 juin 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Risques Pôle Eau

ARRÊTE PRÉFECTORAL nº 2017-153-004

Portant prescriptions complémentaires fixant les conditions de prélèvement en eau destinée à la consommation humaine

Captage des Chiens - Commune de ALLOS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement;

Vu les articles L. 214-18 du Code de l'Environnement relatif à l'obligation de maintien d'un débit minimal dans le cours d'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0.;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2640 du 23 octobre 2008 portant déclaration d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage des Chiens, portant autorisation de prélèvement en eau, et portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine;

Vu l'étude de l'impact des captages d'eau de la commune d'Allos rendue en octobre 2014 et réalisée par la Société du Canal de Provence ;

Vu les pièces de l'instruction;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 10 mai 2017;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué par la commune de ALLOS à proximité du torrent du Chadoulin relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-.1 du Code de l'Environnement;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE:

Titre I: PRELEVEMENT D'EAU

ARTICLE 1 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage des eaux est réalisé par des systèmes de drainage superficiel au niveau de zones d'émergences naturelles d'un aquifère à proximité immédiate du torrent du Chadoulin.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Allos, sur la parcelle n°21, section D. Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) sont X = 947,64, Y = 3225,84 et Z = 1950.

ARTICLE 2: Conditions de prélèvement

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les débits et volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

	J	F	M	A	M	J	Jt	A	S	0	N	D
Débit max instantané (l/s)	44	28	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44
V. max. journalier (m³)	3 800	2 420	3 800	3 800	3 800	3 800	3 800	3 800	3 800	3 800	3 800	3 800
V. max. mensuel (m³)	114 000	54 000	117 800	114 000	117 800	114 000	117 800	117 800	114 000	117 800	114 000	117 800
V. max. annuel	1 330 800 m³											

Le départ d'eau dans le réseau d'adduction au niveau du captage doit être muni d'un orifice de calibrage correspondant au débit de prélèvement maximum instantané ci-dessus. Le surplus, après prélèvement calibré, correspondra au débit minimum à réserver pour le milieu naturel.

Le débit réservé, à maintenir dans la rivière au droit du prélèvement, est de 33 l/s.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

En cas d'impossibilité de pose d'un compteur d'eau au niveau de l'ouvrage de captage, le prélèvement en eau devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel. Une des mesures du débit prélevé devra être réalisée durant la seconde quinzaine du mois de septembre, correspondant à la période d'étiage maximum (unité : litre par seconde)

Des compteurs totalisateurs doivent être placés en sortie des réservoirs du Villard et du Brec sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir principal une fois plein doit être mis en place. En cas d'impossibilité technique d'installation de ce dernier, le rejet d'eau au niveau des réservoirs par trop-plein devra faire l'objet d'un jaugeage trimestriel réalisé en même temps que le jaugeage au niveau des captages (unité : litre par seconde). Ces trop-pleins doivent correspondre à un rejet dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, leur utilisation (irrigation, agrément, etc.) devra être renseignée.

ARTICLE 3 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « Eau »

· Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.2.10. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

1.2.1.0.

« À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A);

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). »

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 158 m³/h, le prélèvement de l'eau relève du régime de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, la commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites et, considérant les actions d'entretien assurées actuellement, doit maintenir l'état du réseau au niveau actuel.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un an après l'installation de compteurs chez les abonnés par la collectivité, un rendement de réseau pourra être établi.

Titre II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5: Modifications

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 ou leur mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 214-11 et au premier alinéa de l'article R. 214-12.

Le silence gardé sur la demande du bénéficiaire de l'autorisation plus de trois mois à compter de la réception de cette demande vaut décision de rejet.

ARTICLE 6: Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 4 ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du permissionnaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7: Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en application n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en application.

ARTICLE 9: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de ALLOS.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 10: Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11: Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de CASTELLANE, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de la commune de ALLOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA